

DIFFUSION GENERALE

0.1.0.0.1.2.

Documents Administratifs

(IMPOTS)

Texte n° DGI 2002/29**NOTE COMMUNE N° 16/2002**

O B J E T : Commentaire des dispositions de l'article 18 de la loi n°2001-123 du 28 décembre 2001 portant loi de finances pour l'année 2002 relatif à l'assouplissement des conditions de radiation des créances irrécouvrables des organismes bancaires.

En vertu de l'article 40 de la loi de finances pour l'année 1999, les organismes de crédit ayant la qualité de banque, ainsi que les organismes mixtes de crédit créés par des conventions approuvées par une loi ont la possibilité de radier de leur bilan, les créances irrécouvrables ayant fait l'objet des provisions requises.

La radiation desdites créances est subordonnée à la satisfaction d'un ensemble de conditions dont notamment **les créances à radier doivent n'avoir fait l'objet d'aucun mouvement de recouvrement pendant une période de 4 ans à la date de la radiation.**

Dans ce cadre, et afin de permettre aux opérations d'assainissement des bilans des établissements bancaires d'atteindre l'objectif tracé, l'article 18 de la loi n°2001-123 du 28 décembre 2001 portant loi de finances pour l'année 2002 a fixé à **2 ans** la période pendant laquelle aucun mouvement des créances à radier ne doit être enregistré en remplacement de la période de 4 ans prévue par l'article 40 susvisé.

Sur la base de ce qui précède sont concernées par les opérations de radiation après satisfaction de toutes les conditions fixées par l'article 40 de la loi n°98-111 du 28 décembre 1998 portant loi de finances pour l'année 1999 les créances qui n'ont pas fait l'objet de mouvement depuis au moins 2 ans à la date de la radiation.

Le terme mouvement désigne à cet effet, comme il a été précisé dans le cadre de la NC 28/1999, toute opération intervenant durant ladite période et qui a pour effet de diminuer l'engagement du client vis-à-vis de la banque, par un paiement partiel des créances ou par l'octroi par la banque d'une remise de la dette.

Pour plus de détails, se référer à la NC n°28/1999.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Mohamed Ali BEN MALEK